CONTRAT DE CESSION DE PARTICIPATIONS

RELATIF A

LA CONVENTION DE RECHERCHES, D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

ET

AU CONTRAT D'ASSOCIATION INTERNATIONAL

RELATIF A LA CONVENTION PERMIS H

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU TCHAD

ET

CNPC INTERNATIONAL (CHAD) CO., LTD.

ET

CLIVEDEN PETROLEUM CO. LTD.

ET

LA SOCIETE DES HYDROCARBURES DU TCHAD

EN DATE DU 17 MARS 2016

DB2/30061942.1

Z. T. J. DEF

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS	5
2.	CESSION DES PARTICIPATIONS CEDEES	10
3.	CONTREPARTIE ET AJUSTEMENT	10
4. CEI	OBLIGATIONS DE FINANCEMENT RELATIVES AUX PARTICIPATIONS DEES	15
5.	CONDITIONS	16
6.	ENGAGEMENTS DE L'ETAT ET DE SHT	17
7.	RENONCIATION A LA CESSION 2009	17
8.	INDEMNISATION	18
9.	INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	19
10. IM	DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES LITIGES ET RENONCIATION	J A 19
	DIVERS	

ANNEXE A: AVENANT AU CONTRAT D'ASSOCIATION

ANNEXE B: AVENANT A LA CONVENTION

Q. T. SIMP

LE PRESENT CONTRAT DE CESSION D'INTERETS est conclu en date du 17 mars 2016

ENTRE:

- 1. LA REPUBLIQUE DU TCHAD (« l'Etat ») représentée aux présentes par Monsieur Djerassem Le Bemadjiel, Ministre du Pétrole et de l'Energie, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;
- 2. CLIVEDEN PETROLEUM CO. LTD. (« Cliveden »), une société immatriculée selon le droit des Iles Vierges Britanniques sous le numéro 316600 ayant son siège social à 197 Main Street P.O. Box 3174 Road Town Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée par Monsieur Wen Guangyao, en sa capacité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;
- 3. CNPC INTERNATIONAL (CHAD) CO., LTD. (« CNPCIC »), une société immatriculée selon le droit des Bermudes sous le numéro 31571 ayant son siège social à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM EX, Bermudes, représentée par Monsieur Li Shuliang, en sa capacité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ; et
- 4. LA SOCIETE DES HYDROCARBURES DU TCHAD (« SHT »), un établissement public industriel et commercial constitué selon le droit de la République du Tchad, ayant son siège à N'Djaména Quartier de l'aéroport, B.P. 6 179, représenté par Monsieur Ngote Gali Koutou, en sa capacité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

(individuellement une « Partie » et, collectivement, les « Parties »).

PREAMBULE:

- A. Cliveden, CNPCIC et l'Etat sont parties à une convention intitulée « Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures Bassins des Erdis, du Lac Tchad et du Chari », initialement conclue entre la République du Tchad et le consortium Oriental Energy Resources Limited Carlton Energy Group LLC Trinity Gas Corporation, Inc. (le « Consortium Oriental ») en date du 23 février 1999;
- B. Dans le cadre de ladite convention, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux a été accordé au Consortium Oriental par décret n° 118/PR/MMEP/99 du 23 mars 1999 (le « **Permis H** ») et, par décret n° 160/PR/MMEP/2001 du 16 mars 2001, le Permis H a été transféré à Cliveden ;

2. The september of the

- C. Par une lettre datée du 2 avril 2001, le Ministre des Mines, de l'Energie et du Pétrole a confirmé à Cliveden que la convention en date du 23 février 1999 ne restait applicable qu'entre Cliveden et l'Etat;
- D. Le 26 février 2002, Cliveden a cédé une participation de cinquante pourcent (50%) dans, et au titre de, la Convention et du Permis H à AEC International (Chad) Ltd. aux termes d'un contrat de cession approuvé par le Ministre des Mines, de l'Énergie et du Pétrole de la République du Tchad le 29 mars 2002;
- E. Le 19 avril 2002, AEC International (Chad) Ltd. a été renommée EnCana International (Chad) Ltd.;
- F. Le 8 décembre 2006, CNPC International (Chad) Ltd. (« CNPCIL ») a acheté la totalité du capital social d'EnCana International (Chad) Ltd. et cette dernière a été renommée CNPC International (Chad) Co., Ltd., ce changement de contrôle ayant été approuvé par le Ministre du Pétrole le 18 décembre 2006 par lettre n° 414/MP/SG/06;
- G. Cliveden et CNPCIC sont parties à une convention intitulée « International Operating Agreement with respect to the Permit H Convention Agreement dated effective March 23, 1999 Republic of Chad », initialement conclue entre Cliveden et EnCana International (Chad) Ltd. en date du 10 juin 2002 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (le « Contrat d'Association »);
- H. Le 31 décembre 2009, Cliveden et SHT ont conclu un contrat de cession d'intérêts en vue de la cession par Cliveden d'une participation de dix pour cent (10%) dans les droits et obligations dans, et au titre de, la Convention, du Permis H et du Contrat d'Association (la « Participation 2009 »), à l'Etat, représenté par SHT, un établissement public entièrement détenu par l'Etat (le « Contrat de Cession 2009 »). Toutefois, la cession de la Participation 2009 n'a pas été réalisée, l'ensemble des conditions à la cession n'ayant pas été satisfaites et l'Etat et SHT ont renoncé à la Participation 2009 par un courrier n° 1030/MEP/SG/11 en date du 22 décembre 2011 du Ministre de l'Energie et du Pétrole;
- Les documents suivants ont été signés en même temps que le Contrat de Cession 2009 :
 - le contrat-cadre entre l'Etat, SHT, CNPCIL, CNPCIC et Cliveden du 31 décembre 2009 visé au préambule du Contrat de Cession 2009;
 - le contrat de portage entre Cliveden et SHT du 31 décembre 2009 joint en annexe C au Contrat de Cession 2009;
 - l'avenant à la Convention entre l'Etat, Cliveden, CNPCIC et SHT du 31 décembre 2009 joint en annexe A au Contrat de Cession 2009 (l'« Avenant n°1 à la Convention »); et

Z. T. J

J ME

- l'avenant au Contrat d'Association entre CNPCIC, Cliveden et SHT du 31 décembre 2009 joint en annexe B au Contrat de Cession 2009
 (le Contrat de Cession 2009 et les quatre (4) autres documents visés ci-dessus étant collectivement désignés les « Documents Contractuels 2009 »);
- J. L'Etat a octroyé à Cliveden et CNPCIC des concessions d'exploitation au titre de la Convention comme suit :
 - la concession sur le champ Rônier octroyée par Décret n° 1332/PR/PM/MPE/2009 du 13 octobre 2009 ;
 - la concession sur le champ Mimosa octroyée par Décret n° 1333/PR/PM/MPE/2009 du 13 octobre 2009 ;
 - la concession sur le champ de Grand Baobab octroyée par Décret n° 391/PR/PM/MEP/2013 du 30 mai 2013;
 - la concession sur le champ de Prosopis octroyée par Décret n° 389/PR/PM/MEP/2013 du 30 mai 2013;
 - la concession sur le champ de Daniela octroyée par Décret n° 1304/PR/PM/MPME/2014 du 28 octobre 2014;
 - la concession sur le champ de Lanea octroyée par Décret n° 1305/PR/PM/MPME/2014 du 28 octobre 2014; et
 - la concession sur le champ de Raphia octroyée par Décret n° 1306/PR/PM/MPME/2014 du 28 octobre 2014; (ensemble les « Concessions »);
- K. En vertu d'un protocole transactionnel en date du 24 octobre 2014, l'Etat, CNPCIC et Cliveden ont notamment convenu que CNPCIC et Cliveden cèderaient à l'Etat (ou à une société ou organisme public désigné par l'Etat) une participation de dix pour cent (10%), soit cinq pour cent (5%) chacune, dans les droits et obligations dans et au titre de la Convention et du Contrat d'Association (le « Protocole Transactionnel »);
- L. Conformément au Protocole Transactionnel, les Parties souhaitent, selon les termes et sous les conditions visées au présent Contrat, procéder à la cession et au transfert par CNPCIC, de la Participation Cédée par CNPCIC et par Cliveden, de la Participation Cédée par Cliveden à SHT et SHT souhaite les acquérir (la « Cession »); et
- M. L'Etat et SHT confirment par les présentes que l'Etat et SHT assumeront directement toutes les obligations de financement résultant de la Cession conformément à l'article 2.8.3 du Protocole Transactionnel et par conséquent, aucun contrat de portage ne sera conclu entre les Parties à cet égard. Si nonobstant ce qui précède, l'Etat et SHT souhaitent néanmoins que CNPCIC et Cliveden portent les obligations de

2.

T.

J DBF

financement de SHT et l'Etat exerce l'Option de Portage, les dispositions prévues à l'Article 4 du présent Contrat s'appliqueront.

En considération de ce qui a été préalablement exposé et des déclarations, garanties, engagements et accords réciproques contenus aux présentes, reconnus par les présentes comme suffisants et dans l'intention de s'engager juridiquement,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

1. **DEFINITIONS**

- Pour les besoins du présent Contrat, les termes commençant par une majuscule qui ne 1.1 sont pas définis autrement dans le présent Contrat auront la signification qui leur est donnée ci-dessous.
 - « Ajustement Post Cession » a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.4 du présent Contrat;
 - « Autorité Publique Tchadienne » désigne le Gouvernement de la République du Tchad ainsi que tout autre ministère, autorité judiciaire, ou autre émanation de l'Etat (que ce soit au niveau national, régional, départemental ou local) ou autorité locale ;
 - « Avances » » a la signification donnée à ce terme à l'Article 4.4 du présent Contrat ;
 - « Avenant n°1 à la Convention » a la signification donnée à ce terme dans le Préambule du présent Contrat;
 - « Avenant à la Convention » désigne le document dont le modèle figure en Annexe B aux présentes;
 - « Avenant au Contrat d'Association » désigne le document dont le modèle figure en Annexe A aux présentes;
 - « Cession » a la signification donnée à ce terme dans le Préambule du présent Contrat:
 - « Cliveden » a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Contrat;
 - « CNPCIC » a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Contrat;
 - « CNPCIL » a la signification donnée à ce terme dans le Préambule du présent Contrat;
 - « Concessions » a la signification donnée à ce terme dans le Préambule du présent Contrat;

2. T. J.

- « Conditions » a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.1 du présent Contrat ;
- « Consortium » a la signification donnée à ce terme dans la Convention ;
- « Consortium Oriental » a la signification qui lui est donnée dans le Préambule du présent Contrat ;
- « Contrat » désigne le présent contrat et les annexes qui y sont jointes, ainsi que toute prorogation, renouvellement ou modification de ceux-ci, convenu par écrit entre les Parties ;
- « Contrat d'Association » a la signification donnée à ce terme dans le Préambule du présent Contrat ;
- « Contrat de Cession 2009 » a la signification donnée à ce terme dans le Préambule du présent Contrat ;
- « Convention » signifie la « Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures Bassins des Erdis, du Lac Tchad et du Chari », initialement conclue entre l'Etat et le Consortium Oriental en date du 23 février 1999 telle que modifiée ;
- « Coûts Portés » désigne les coûts qui feront l'objet du Mécanisme de Portage tel que prévu par le présent Contrat si l'Option de Portage est exercée ;
- « Date Butoir » désigne le 1er juin 2016 ou toute autre date ultérieure dont les Parties pourraient convenir par écrit avant une telle date ;
- « Date de Cession » désigne la date à laquelle toutes les Conditions auront été réalisées conformément à l'Article 5.1 du présent Contrat ;
- « Date d'Effet » désigne le 29 octobre 2014 ;
- « Date de Signature » désigne la date indiquée en tête des présentes ;
- « Décret d'Approbation » désigne le décret présidentiel approuvant le présent Contrat ;
- « **Décrets Rectificatifs** » désigne les décrets présidentiels rapportant et/ou modifiant les décrets n°219/PR/PM/MPE/ 2011 et n°221/PR/PM/MPE/ 2011 visés à l'Article 7.3 du présent Contrat ;
- « **Documents Contractuels 2009** » a la signification donnée à ce terme dans le Préambule du présent Contrat ;
- « Dollar » désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

2. To South

- « Etat » a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Contrat ;
- « Hydrocarbures » a la signification donnée à ce terme dans la Convention ;
- « Litige » a la signification donnée à ce terme en Article 10.2 du présent Contrat ;
- « Loi d'Approbation » désigne, suivant le cas :
 - (i) soit l'ordonnance prise par le Président de l'Etat en application de l'article 126 de la Constitution de l'Etat et portant approbation de l'Avenant à la Convention et de la Convention telle que modifiée par la suite par l'Avenant n°1 à la Convention et par l'Avenant à la Convention et ratifiée par l'Assemblée Nationale de l'Etat en vertu des dispositions de l'article 126 visé ci-dessus, ayant valeur législative à compter de ladite ratification,
 - (ii) soit la loi adoptée par l'Assemblée Nationale de l'Etat en vue de l'approbation de l'Avenant à la Convention et de la Convention telle que modifiée par la suite par l'Avenant n°1 à la Convention et par l'Avenant à la Convention;
- « Mécanisme de Portage » désigne les stipulations et le mécanisme relatifs à l'Option de Portage tels que prévus à l'Article 4 du présent Contrat ;
- « Montant Négatif de l'Ajustement Post Cession » a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.8 du présent Contrat ;
- « Montant Positif de l'Ajustement Post Cession » a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.7 du présent Contrat ;
- « Montant Avancé » a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.5 du présent Contrat ;
- « Montant Déductible » a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.3 du présent Contrat ;
- « Option de Portage » a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.2 du présent Contrat ;
- « Participation 2009 » a la signification donnée à ce terme dans le Préambule du présent Contrat ;
- « Participations Cédées » désigne la Participation Cédée par CNPCIC et la Participation Cédée par Cliveden prises ensemble ;
- « Participation Cédée par Cliveden » désigne une participation de cinq pour cent (5%) dans les droits et obligations dans, et au titre de, la Convention, les Concessions

 γ γ

J MF

- et le Contrat d'Association, transférée par Cliveden à SHT dans les termes et conditions du présent Contrat ;
- « Participation Cédée par CNPCIC » désigne une participation de cinq pour cent (5%) dans les droits et obligations dans, et au titre de, la Convention, les Concessions et le Contrat d'Association, transférée par CNPCIC à SHT dans les termes et conditions du présent Contrat ;
- « Participation Cliveden » désigne la participation de Cliveden dans les droits et obligations au titre de la Convention, des Concessions et du Contrat d'Association ;
- « Participation CNPCIC » désigne la participation de CNPCIC dans les droits et obligations au titre de la Convention, des Concessions et du Contrat d'Association ;
- « Partie »/ « Parties » a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Contrat ;
- « Permis H » a la signification donnée à ce terme dans le Préambule du présent Contrat :
- « **Protocole Transactionnel** » a la signification donnée à ce terme dans le Préambule du présent Contrat ;
- « SHT » a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Contrat ;
- « Société Affiliée » désigne toute société qui contrôle ou est contrôlée directement ou indirectement par une Partie au présent Contrat, ou toute société qui contrôle ou est contrôlée par une société contrôlant directement ou indirectement une ou plusieurs Parties au présent Contrat. Pour les besoins de la présente définition, le terme "contrôle" désigne la propriété directe ou indirecte de plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans une entité;
- « Taux d'Intérêt Convenu » désigne le taux LIBOR Dollars à 3 mois applicable le premier jour ouvré précédant la date d'exigibilité du paiement, puis le premier jour ouvré de chaque mois successif, calculé sur une base mensuelle.

Aux fins de la présente définition, « LIBOR » désigne :

- (a) le Taux sur Page Ecran applicable ; ou
- (b) si le Taux sur Page Ecran n'est pas disponible pour les Dollars ou pour la période de 3 mois, la moyenne arithmétique (arrondie à la hausse à deux décimales près) des taux communiqués à CNPCIC (agissant en qualité d'opérateur en vertu du Contrat d'Association) à sa demande, proposés par la Banque de Référence aux principales banques du marché interbancaire de Londres,

 χ , q

à 11.00 heures (heure de Londres) deux jours ouvrés précédant la date considérée et pour une période d'un mois ; et si, dans tous les cas, ce taux est inférieur à zéro, LIBOR sera réputé égal à zéro ;

Dans le paragraphe précédent, « Banque de Référence » désigne les banques qui seront désignées par CNPCIC (agissant en qualité d'opérateur en vertu du Contrat d'Association). « Taux sur Page Ecran » désigne, en ce qui concerne LIBOR, le taux interbancaire offert à Londres, géré par *ICE Benchmark Administration Limited* (ou toute autre personne qui reprend en charge la gestion de ce taux) pour les Dollars à 3 mois, affiché (avant toute correction, nouveau calcul ou nouvelle publication par l'administrateur) sur les pages LIBOR01 ou LIBOR02 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de remplacement qui affiche ce taux) ou sur la page appropriée de tout autre service d'information qui publie ce taux à tout moment à la place de Thomson Reuters. Si cette page ou ce service cesse d'être disponible, CNPCIC (agissant en qualité d'opérateur en vertu du Contrat d'Association) peut désigner une autre page ou un autre service affichant le taux en question.

- 1.2 Toute référence aux Articles et au Préambule est une référence aux Articles et au Préambule du présent Contrat à moins qu'il n'en soit précisé autrement.
- 1.3 La table des matières et les titres des Articles n'affectent pas l'interprétation du présent Contrat.
- 1.4 Le mot « **personne** » vise toute personne physique ou tout organisme constitué ou non en société (que ce dernier jouisse ou non de la personnalité morale).
- 1.5 Toute référence au singulier inclut le pluriel et toute référence au pluriel inclut le singulier.
- 1.6 Toute référence à un genre inclut l'autre genre par référence.
- 1.7 Toute référence à une Partie inclut ses successeurs et ayants-droit.
- 1.8 Toute référence à un contrat, un document ou un acte est une référence audit contrat, document ou acte tel que modifié, cédé, amendé, nové ou mis à jour à tout moment.
- 1.9 Lorsque les termes « **comprend/comprennent** », « **y compris** » ou « **notamment** » sont utilisés dans le présent Contrat, ils sont réputés être suivis de l'expression "sans limitation".
- 1.10 Lorsque le contexte le permet, les termes « autre(s) » et « autrement » sont illustratifs et ne limiteront en rien la signification des termes qui les précèdent.
- 1.11 Toute référence dans le présent Contrat aux Dollars US est une référence à la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis.

Z Ti

1.12 Tout terme commençant par une majuscule dans le présent Contrat aura la signification donnée à ce terme dans la Convention sauf s'il est défini autrement dans le présent Contrat.

2. CESSION DES PARTICIPATIONS CEDEES

- 2.1 Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions, par les présentes, CNPCIC cède et transfère à SHT, libre de toute hypothèque, privilège ou sûreté, la Participation Cédée par CNPCIC, avec prise d'effet rétroactive à la Date d'Effet, ce que SHT accepte.
- 2.2 Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions, par les présentes, Cliveden cède et transfère à SHT, libre de toute hypothèque, privilège ou sûreté, la Participation Cédée par Cliveden, avec prise d'effet rétroactive à la Date d'Effet, ce que SHT accepte.
- 2.3 Conformément aux Articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, et sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions, SHT deviendra titulaire rétroactivement à la Date d'Effet de l'ensemble des droits et obligations afférent aux Participations Cédées. En particulier, SHT devra assumer toutes les obligations de financement afférentes aux Participations Cédées, y compris sans que cela ne soit limitatif, aux termes de la Convention et du Contrat d'Association.
- Par les présentes, SHT s'engage, et sous réserve (i) de la réalisation de l'ensemble des Conditions et (ii) des stipulations du présent Contrat, vis-à-vis de CNPCIC à pleinement respecter, exécuter, réaliser et être liée par toutes les responsabilités et obligations résultant de la Participation Cédée par CNPCIC, à la place de CNPCIC, à condition que ces dernières soient imputables à la Participation Cédée par CNPCIC, mais seulement à hauteur de cette dernière, et qu'elles surviennent à compter de la Date d'Effet.
- 2.5 Par les présentes, SHT s'engage, et sous réserve (i) de la réalisation de l'ensemble des Conditions et (ii) des stipulations du présent Contrat, vis-à-vis de Cliveden à pleinement respecter, exécuter, réaliser et être liée par toutes les responsabilités et obligations résultant de la Participation Cédée par Cliveden, à la place de Cliveden, à condition que ces dernières soient imputables à la Participation Cédée par Cliveden, mais seulement à hauteur de cette dernière, et qu'elles surviennent à compter de la Date d'Effet.

3. CONTREPARTIE ET AJUSTEMENT

3.1 Le montant total versé en contrepartie monétaire de la Cession est de un (1) Dollar dont la moitié est payée à CNPCIC et l'autre moitié est payée à Cliveden.

Q. d.

2 BF

- 3.2 Tous les coûts pétroliers globaux encourus jusqu'à la Date d'Effet par CNPCIC et Cliveden seront fiscalement déductibles par CNPCIC et Cliveden conformément à la Convention, notamment l'article 1.6.2 de l'annexe III à la Convention.
- En contrepartie de la cession des Participations Cédées, un montant de trois cent 3.3 trente-trois millions (333.000.000) de Dollars, qui représente dix pour cent (10%) des coûts pétroliers globaux encourus jusqu'à la Date d'Effet tel que prévu à l'article 2.8.2 du Protocole Transactionnel (le « Montant Déductible »), sera fiscalement déductible à parts égales entre CNPCIC et Cliveden, pour les besoins de la détermination de leurs bénéfices nets, à compter de la Date d'Effet et sera reporté en tant que montant fiscalement déductible sur les Années Civiles suivantes, sans limitation dans le temps, jusqu'à déduction complète du Montant Déductible à parts égales entre CNPCIC et Cliveden, sans limiter la déduction des coûts déductibles au titre de la Convention qui font l'objet des clauses de report de l'article 1.6.2 de l'annexe III à la Convention. Les Parties devront modifier la Convention en tant que de besoin, y compris, sans que ce soit limitatif, par l'Avenant à la Convention, afin de permettre la déduction complète du Montant Déductible. L'Etat s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de fournir ou d'obtenir des Autorités Publiques Tchadiennes toute approbation, tout consentement ou tout instrument nécessaire afin de permettre l'effectivité de la déduction complète du Montant Déductible. Afin de lever toute ambiguïté, CNPCIC et Cliveden reconnaissent que l'Etat a le droit de vérifier, par le biais d'un audit des coûts pétroliers, que le Montant Déductible a été encouru conformément à l'article 1.8 de l'annexe III à la Convention.
- Nonobstant toute disposition contraire, il est convenu que CNPCIC et Cliveden pourront jusqu'à la Date de Cession procéder aux investissements en cours, ainsi qu'à l'enlèvement et à la vente, pour leur propre compte, de la part de production des Concessions au titre des Participations Cédées. Sous réserve des dispositions de l'Article 4.2 du présent Contrat en cas d'exercice de l'Option de Portage conformément auxdites dispositions, CNPCIC et Cliveden devront toutefois communiquer à SHT dans les trente (30) jours calendaires de la Date de Cession le calcul relatif à la part de coûts qui sera prise en charge par SHT et de production des Concessions devant revenir à SHT au titre des Participations Cédées entre la Date d'Effet et la Date de Cession (l'« Ajustement Post Cession »), dont le montant en Dollars sera égal :
 - (i) aux revenus bruts provenant de la vente de dix pour cent (10%) de la production totale des Concessions entre la Date d'Effet et la Date de Cession vendue par CNPCIC et Cliveden à la N'Djamena Refinery Company Limited et à des acheteurs internationaux et réalisés par CNPCIC et Cliveden après déduction de tous les coûts, taxes, droits, charges et dépenses encourus dans le cadre de ces ventes ;
 - (ii) diminué de dix pour cent (10%) des coûts de transport encourus pour le transport de la production totale des Concessions entre la Date d'Effet et la

 χ \overline{q}

Date de Cession dans le système de transport par canalisation opéré par les sociétés de transport TOTCO et COTCO (y compris, sans que cela soit limitatif, le « Droit d'Accès » et le « Droit de Transit » qui sont inclus dans le calcul du tarif de transport payable par les expéditeurs aux termes des conditions générales conjointes de transport applicables jointes aux contrats de transport conclus avec TOTCO et COTCO le 22 novembre 2013, étant entendu que les termes « Droit d'Accès » et « Droit de Transit » auront la signification qui leur est donnée dans les conditions générales conjointes de transport) et les coûts de transport pour le transport dans les systèmes de transport par canalisation de Rônier à Djermaya et de Rônier à Komé (y compris, sans que cela soit limitatif, toute taxe, impôt ou droit qui pourrait être dû par CNPCIC et/ou Cliveden à l'Etat en leur qualité de transporteurs);

(iii) diminué de dix pour cent (10%) de la totalité des coûts pétroliers encourus par le Consortium conformément aux dispositions de la Convention entre la Date d'Effet et la Date de Cession.

Afin de lever toute ambiguïté, CNPCIC et Cliveden reconnaissent que l'Etat a le droit de vérifier, par le biais d'un audit, le montant de l'Ajustement Post Cession.

- 3.5 A la Date de Signature, un montant de quinze millions (15.000.000) de Dollars relatif à l'Ajustement Post Cession sera avancé à SHT par CNPCIC et Cliveden à parts égales et payé dans le montant équivalent en Francs CFA XAF en utilisant le taux de conversion applicable à la Date de Signature (le « Montant Avancé »). Le Montant Avancé sera remboursé par SHT ou déduit, selon le cas, comme prévu aux Articles 3.7, 3.8 et 3.9 ci-dessous selon le cas. Dans le cas où le présent Contrat est résilié en raison d'un manquement de SHT, SHT/ l'Etat devront inconditionnellement rembourser le Montant Avancé à CNPCIC et Cliveden dans les trente (30) jours calendaires qui suivent ladite résiliation.
- CNPCIC et Cliveden devront communiquer à SHT leur calcul de bonne foi du 3.6 montant de l'Ajustement Post Cession, calculé conformément à ce qui précède. A défaut de contestation raisonnablement justifiée dudit montant par SHT, par écrit, dans les cent-quatre-vingt (180) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la communication du montant de l'Ajustement Post Cession par CNPCIC et Cliveden, le montant de l'Ajustement Post Cession communiqué par CNPCIC et Cliveden sera définitif et traité conformément aux Articles 3.7, 3.8 ou 3.9 ci-dessous selon le cas. En cas de contestation de SHT, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour résoudre leur différend à l'amiable et de bonne foi. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans les quatre-vingt-dix jours (90) jours calendaires suivant la communication des contestations de SHT sur le montant de l'Ajustement Post Cession à CNPCIC et Cliveden, la détermination du montant de l'Ajustement Post Cession sera soumise à un expert de réputation internationale, nommé d'un commun accord ou, à défaut, par le « centre international d'ADR » de la Chambre de Commerce Internationale, conformément aux « règlements des experts » de celui-ci.

Z. 7.

L'expert devra déterminer le montant de l'Ajustement Post Cession selon les stipulations de l'Article 3.4 dans un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires suivant sa nomination. La détermination du montant de l'Ajustement Post Cession faite par l'expert sera définitive. Les frais d'expertise seront à la charge de la Partie qui a demandé l'expertise.

- 3.7 Dans le cas où le montant de l'Ajustement Post Cession est positif (le « Montant Positif de l'Ajustement Post Cession »):
 - Si le Montant Avancé est inférieur au Montant Positif de l'Ajustement Post Cession, ledit Montant Positif de l'Ajustement Post Cession sera payé par CNPCIC et Cliveden à parts égales à SHT par virement bancaire sur le compte désigné par SHT dès que possible, après déduction du Montant Avancé. Afin d'éviter toute ambiguïté, CNPCIC et Cliveden paieront seulement à SHT la différence entre le Montant Positif de l'Ajustement Post Cession et le Montant Avancé.
 - Si le Montant Avancé est supérieur au Montant Positif de l'Ajustement Post Cession, SHT devra payer le montant égal à la différence entre le Montant Positif de l'Ajustement Post Cession et le Montant Avancé à CNPCIC et Cliveden selon les modalités et conditions prévues aux Articles 3.8 et 3.9 cidessous, selon le cas.
 - Si le Montant Avancé est égal au Montant Positif de l'Ajustement Post Cession, aucun montant ne sera dû par l'une quelconque des Parties en ce qui concerne l'Ajustement Post Cession.
- Dans le cas où le montant de l'Ajustement Post Cession est négatif (le « Montant Négatif de l'Ajustement Post Cession »), et si l'Etat n'a pas exercé l'Option de Portage, ledit montant sera payé par SHT à CNPCIC et Cliveden, en plus du remboursement par SHT du Montant Avancé, à parts égales entre CNPCIC et Cliveden, par virement bancaire sur le(s) compte(s) désigné(s) par CNPCIC et Cliveden dès que possible, à défaut de quoi CNPCIC et Cliveden détiendront la propriété des volumes d'Hydrocarbures dont SHT a le droit et l'obligation de prendre livraison au titre de la production provenant de l'ensemble des Concessions afférente aux Participations Cédées en vertu de la Convention et du Contrat d'Association et se feront rembourser à partir des revenus nets des ventes desdits volumes d'Hydrocarbures jusqu'à ce que les montants du Montant Négatif de l'Ajustement Post Cession et du Montant Avancé aient été intégralement remboursés.

Pour les besoins du présent Article, SHT s'engage irrévocablement à céder la propriété des volumes d'Hydrocarbures susmentionnés dans le présent Article, à hauteur des montants du Montant Négatif de l'Ajustement Post Cession et du Montant Avancé, à CNPCIC et Cliveden. Les revenus nets provenant de la vente des volumes d'Hydrocarbures de l'Etat/ SHT devant être affectés au remboursement du Montant Négatif de l'Ajustement Post Cession et du Montant Avancé seront égaux au

Q. J.

SPA

solde du montant brut des revenus réalisés par CNPCIC et Cliveden sur la vente des volumes d'Hydrocarbures de l'Etat/ SHT dans le cadre de ventes dans des conditions de concurrence normale, selon des termes raisonnables d'un point de vue commercial compte tenu des circonstances (afin de lever toute ambigüité, les ventes à la N'Djamena Refinery Company Limited seront réputées être des ventes dans des conditions de concurrence normale, selon des termes raisonnables d'un point de vue commercial compte tenu des circonstances), après déduction de tous les coûts, taxes, droits, charges et dépenses encourus dans le cadre de cette vente, nonobstant toute disposition contraire de la Convention. Aux fins du présent Article, la propriété des volumes d'Hydrocarbures susmentionnés ainsi que les droits d'enlèvement y afférents seront cédés de plein droit et à titre irrévocable à CNPCIC et Cliveden jusqu'au remboursement complet des montants du Montant Négatif de l'Ajustement Post Cession et du Montant Avancé et CNPCIC et Cliveden auront par conséquent le droit d'enlever et de vendre lesdits volumes d'Hydrocarbures. SHT et l'Etat s'engagent par les présentes à pleinement coopérer avec CNPCIC et Cliveden et, de manière générale, à prendre toutes les mesures nécessaires et à faire leurs meilleurs efforts pour permettre l'enlèvement des volumes d'Hydrocarbures susmentionnés par CNPCIC et Cliveden dans les meilleurs délais.

Dans le cas où le montant de l'Ajustement Post Cession aboutit à un Montant Négatif de l'Ajustement Post Cession, et si l'Etat a exercé l'Option de Portage, ledit Montant Négatif de l'Ajustement Post Cession et le Montant Avancé seront dus et payables par SHT à CNPCIC et Cliveden mais seront financés par CNPCIC et Cliveden au nom et pour le compte de SHT, à parts égales entre CNPCIC et Cliveden. Le Montant Négatif de l'Ajustement Post Cession et le Montant Avancé financés par CNPCIC et Cliveden au nom et pour le compte de SHT seront remboursés par SHT suivant les modalités prévues dans le contrat de portage qui sera négocié et signé par SHT, CNPCIC et Cliveden conformément à l'Article 4 ci-dessous.

Dans le cas où l'Etat et/ou SHT décident de transférer les Participations Cédées à un tiers (à savoir une personne qui n'est pas une Partie au présent Contrat), tous les montants restant dus au titre du Montant Négatif de l'Ajustement Post Cession et du Montant Avancé par l'Etat/SHT à CNPCIC et Cliveden devront être payés par l'Etat/SHT à CNPCIC et Cliveden préalablement à un tel transfert des Participations Cédées.

3.10 Les Parties conviennent que CNPCIC et/ou Cliveden seront exemptées du paiement de toute taxe de transfert, taxe sur les plus-values, taxes exceptionnelles, droits fixes ou toute autre taxe ou tout prélèvement de toute nature au titre de la cession et du transfert des Participations Cédées et SHT accepte par les présentes de prendre en charge l'ensemble de ces taxes ou prélèvements si leur paiement est exigé par les Autorités Publiques Tchadiennes et de défendre et d'indemniser CNPCIC et/ou Cliveden au titre du paiement de ces taxes ou prélèvements.

Q. J.

S DA

4. OBLIGATIONS DE FINANCEMENT RELATIVES AUX PARTICIPATIONS CEDEES

- 4.1 Les Parties confirment par les présentes que l'Etat et SHT assumeront directement toutes les obligations de financement résultant de la Cession, notamment conformément au Contrat d'Association. Tout défaut de se conformer aux obligations de financement dans les délais prescrits, et notamment tout défaut de se conformer aux appels de fonds effectués par l'opérateur aux termes du Contrat d'Association, déclenchera l'application des clauses de défaillance du Contrat d'Association (article 8 du Contrat d'Association).
- Nonobstant les dispositions de l'Article 4.1 ci-dessus, au cas où l'Etat souhaite 4.2 néanmoins que CNPCIC et Cliveden supportent les obligations de financement de SHT, l'Etat devra, dans un délai de cent-quatre-vingt (180) jours calendaires suivant la Date de Signature du présent Contrat, l'indiquer à CNPCIC et Cliveden par notification délivrée conformément à l'Article 11 ci-dessous (« l'Option de Portage »). Dès la remise de cette notification, SHT et CNPCIC et Cliveden devront négocier, préparer et signer un contrat de portage conformément aux principes prévus au présent Article 4. Nonobstant les dispositions de l'Article 3.4 du présent Contrat, dans le cas où l'Etat exerce l'Option de Portage, il est entendu que l'Ajustement Post Cession sera calculé sur la base de la part de coûts visés en Article 3.4 à la charge de SHT (étant précisé que les coûts portés sont à la charge de SHT pour les besoins dudit calcul) et de la production des Concessions devant revenir à SHT au titre des Participations Cédées entre la Date d'Effet et la date d'entrée en vigueur du contrat de portage visé à la phrase précédente, étant entendu que les Parties conviennent que les principes et méthodes de calcul de l'Article 3.4 seront appliqués mutatis mutandis et reflétés dans le contrat de portage visé ci-dessus. CNPCIC et Cliveden devront communiquer à SHT le calcul de l'Ajustement Post Cession dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'entrée en vigueur dudit contrat de portage.
- 4.3 L'Etat et SHT conviennent que, à l'expiration du délai de cent-quatre-vingt (180) jours calendaires, l'Etat renonce irrévocablement à son droit d'exercer l'Option de Portage et ne pourra plus exercer l'Option de Portage.
- 4.4 Le financement du montant pris en charge au titre des Participations Cédées sera effectué par le biais d'avances (« Avances ») prises en charge à parts égales entre CNPCIC et Cliveden, à hauteur des Participations Cédées, conformément aux termes et conditions du présent Contrat.
- 4.5 Les Avances porteront intérêts au Taux d'Intérêt Convenu. Si le taux susmentionné est contraire à toute loi applicable en matière d'usure, le taux d'intérêt devant être appliqué sera le taux maximum autorisé par ladite loi applicable. Les intérêts doivent être calculés à compter du jour auquel les Avances sont supportées par CNPCIC et Cliveden (à savoir la date d'exigibilité de l'appel de fonds (« cash call »)

A. Ti

2 ABP

correspondant) et jusqu'à la date de remboursement complet des Avances et des intérêts y afférents par l'Etat/SHT à CNPCIC et Cliveden.

4.6 Au cas où l'Etat exerce l'Option de Portage selon les conditions énoncées à l'Article 4.2 ci-dessus, l'Etat et SHT conviennent par les présentes que les Avances et les intérêts y afférents relatifs aux Participations Cédées seront remboursés en affectant chaque mois à CNPCIC et à Cliveden un pourcentage des volumes d'Hydrocarbures revenant à SHT au titre de la production de toutes les Concessions au titre des Participations Cédées. Ce pourcentage sera déterminé dans le contrat de portage visé à l'Article 4.2 ci-dessus. CNPCIC et Cliveden devront alors communiquer à SHT, chaque trimestre, le calcul relatif à la part de coûts que SHT devait prendre en charge et la production des Concessions revenant à SHT au cours du trimestre concerné au titre des Participations Cédées.

A cet égard, l'Etat/SHT devra d'abord rembourser le solde des Avances puis, après le paiement de la totalité du solde des Avances, paiera tous les intérêts échus.

5. CONDITIONS

- 5.1 Les Parties conviennent que la Cession interviendra, avec effet rétroactif à compter de la Date d'Effet, dès la date de réalisation de l'ensemble des conditions visées cidessous (la « Date de Cession »):
 - (a) l'octroi du Décret d'Approbation;
 - (b) la signature de l'Avenant au Contrat d'Association par SHT, CNPCIC et Cliveden;
 - (c) la signature de l'Avenant à la Convention par l'Etat, SHT, CNPCIC et Cliveden;
 - (d) l'adoption par l'Assemblée Nationale de la Loi d'Approbation ;
 - (e) l'octroi de l'ensemble des Décrets Rectificatifs ; et
 - (f) l'approbation des conseils d'administration (« boards of directors ») de CNPCIC et Cliveden.

(collectivement, les « Conditions »).

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour remplir les Conditions aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible de le faire après la Date de Signature et dans tous les cas au plus tard à la Date Butoir. Si une quelconque Partie est informée à tout moment d'un fait ou d'un événement susceptible d'empêcher ou de retarder de façon significative l'exécution des Conditions, elle devra en notifier les autres Parties dans les meilleurs délais. Les Parties se tiendront les unes les autres informées de l'état de réalisation des Conditions et de la date à laquelle elles seront réalisées.

Q. T. S

S DBAS

Dans l'hypothèse où la Condition visée au paragraphe (f) de l'Article 5.1 ci-dessus ne serait pas remplie, ou que toutes les Parties n'y auraient pas renoncé, au plus tard à la Date Butoir, alors toute Partie pourra, après mise en demeure de trente (30) jours calendaires restée sans effet, demander la renégociation du Contrat.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des Conditions visées du paragraphe (a) au paragraphe (e) de l'Article 5.1 ci-dessus ne serait pas remplie, ou que toutes les Parties n'y auraient pas renoncé, au plus tard à la Date Butoir, alors toute Partie pourra, après mise en demeure de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires restée sans effet, résilier le présent Contrat par notification écrite aux autres Parties à tout moment, sauf si lesdites Conditions n'ont pas été remplies en raison d'un acte, d'une omission ou d'un manquement par la Partie à l'origine de la notification (ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées) à ses engagements aux termes des présentes. Par ailleurs, le Montant Avancé sera remboursé par SHT à CNPCIC et Cliveden dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la Date Butoir par virement bancaire sur le compte désigné par CNPCIC et Cliveden. A défaut, l'Etat se portera garant dudit remboursement et accepte que l'ensemble des volumes d'Hydrocarbures et/ou montants en espèces revenant à l'Etat au titre de l'article 22 de la Convention au titre de la redevance sur la production soit affecté au remboursement du Montant Avancé.

L'Etat s'engage à réaliser la publication au Journal Officiel de la Loi d'Approbation, du Décret d'Approbation et des Décrets Rectificatifs aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible de le faire après la Date de Signature et dans tous les cas au plus tard à la Date Butoir, étant précisé, afin de lever toute ambiguïté, que la réalisation de ladite publication ne conditionnera pas la réalisation de la Cession.

6. ENGAGEMENTS DE L'ETAT ET DE SHT

- Par les présentes, l'Etat et SHT garantissent et confirment expressément et inconditionnellement, à compter de la Date de Cession, qu'ils, ou toute Société Affiliée ou autre personne ou entité sous son ou leur contrôle, n'exigeront ou ne demanderont pas de quelque façon que ce soit à CNPCIC ou à Cliveden ou à l'une quelconque de leurs Sociétés Affiliées ou autre personne ou entité, une Participation CNPCIC ou une Participation Cliveden supplémentaire selon des termes et conditions (i) qui ne sont pas basés sur la valeur de marché de la participation visée ou sur des conditions de pleine concurrence et (ii) qui ne sont pas mutuellement acceptables.
- 6.2 L'État s'engage à obtenir, et SHT fera ses meilleurs efforts pour assister l'État en vue de l'obtention, des différents documents nécessaires à la réalisation des Conditions, dans les meilleurs délais à compter de la Date de Signature.

7. RENONCIATION A LA CESSION 2009

7.1 A toutes fins utiles, l'Etat et SHT reconnaissent que la cession de la Participation 2009 prévue par le Contrat de Cession 2009 n'a pas été réalisée, ainsi qu'il est précisé

g. 7. S

2 BBP

en Préambule du présent Contrat, et l'Etat et SHT confirment irrévocablement renoncer à toutes réclamations (le cas échéant) découlant de l'acquisition prétendue ou ineffective de la Participation 2009 et à se prévaloir des dispositions du Contrat de Cession 2009.

- 7.2 A toutes fins utiles, Cliveden reconnait que la cession de la Participation 2009 prévue par le Contrat de Cession 2009 n'a pas été réalisée, ainsi qu'il est précisé en Préambule du présent Contrat, et Cliveden confirme irrévocablement renoncer à la cession de la Participation 2009 et à se prévaloir des dispositions du Contrat de Cession 2009.
- 7.3 En conséquence des renonciations sus-visées, l'Etat s'engage avant ou concomitamment à l'octroi du Décret d'Approbation, par décret, à :
 - retirer le décret n° 219/PR/PM/MPE/2011 dans son ensemble avec effet rétroactif à la date de signature dudit décret à savoir le 28 février 2011 ; et
 - amender le décret n° 221/PR/PM/MPE/2011 en modifiant l'article 1er dudit décret pour exclure le Bloc Sédigui de la zone contractuelle de la Convention en laissant le reste de cet article inchangé, et retirer l'article 2 dudit décret, avec effet rétroactif à la date de signature dudit décret à savoir le 28 février 2011.

Les décrets pris par l'Etat en application des dispositions ci-dessus seront désignés pour les besoins du présent Contrat comme les « **Décrets Rectificatifs** ».

7.4 A toutes fins utiles, en cas de contradiction entre les Documents Contractuels 2009 et le présent Contrat et ses annexes, les dispositions du présent Contrat et de ses annexes prévaudront et les Parties appliqueront les dispositions du présent Contrat et de ses annexes.

8. INDEMNISATION

- 8.1 Sous réserve des stipulations de la Convention et du Contrat d'Association, tels que modifiés à tout moment, SHT s'engage à entièrement indemniser CNPCIC, et à maintenir cet engagement d'indemniser CNPCIC à tout moment au titre de toutes pertes, dommages ou coûts subis ou encourus par CNPCIC en conséquence de réclamations imputables à la Participation Cédée par CNPCIC, le cas échéant, mais seulement à hauteur de cette Participation Cédée par CNPCIC, survenant à compter de la Date d'Effet, et dont le fait générateur est rattachable à toute période postérieure à la Date d'Effet.
- 8.2 Sous réserve des stipulations de la Convention et du Contrat d'Association, tels que modifiés à tout moment, SHT s'engage à entièrement indemniser Cliveden, et à maintenir cet engagement d'indemniser Cliveden à tout moment au titre de toutes pertes, dommages ou coûts subis ou encourus par Cliveden en conséquence de réclamations imputables à la Participation Cédée par Cliveden, le cas échéant, mais

Q. J.

DBF

seulement à hauteur de cette Participation Cédée par Cliveden, survenant à compter de la Date d'Effet, et dont le fait générateur est rattachable à toute période postérieure à la Date d'Effet.

9. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Sauf stipulation contraire de la Convention ou du Contrat d'Association, chaque Partie accepte de préserver la confidentialité du présent Contrat ainsi que de toutes les informations qui y sont contenues et de ne les communiquer à aucune personne ou entité sans l'accord écrit préalable de la Partie qui détient lesdites informations confidentielles. Nonobstant ce qui précède, ces informations confidentielles pourront être communiquées sans accord et sans violer les obligations visées au présent Article dans les cas suivants :

- (a) à une Société Affiliée, à condition que ladite Société Affiliée soit liée aux termes du présent Article 9 et que le manquement de la Société Affiliée soit imputable à la Partie à l'origine de la communication ;
- (b) à un organisme ou autre entité du gouvernement dans la mesure où la Convention l'exige;
- (c) si la communication desdites informations est obligatoire en vertu de toute loi ou réglementations applicables à l'une quelconque des Parties, et notamment les réglementations boursières, ou en raison de toutes actions en justice ou d'une décision judiciaire prononcée à l'encontre d'une Partie;
- (d) aux avocats qu'une Partie engage ou propose d'engager, dans la mesure où la communication desdites informations est nécessaire au travail effectué par lesdits avocats pour le compte de cette Partie et que ces avocats sont tenus par une obligation de confidentialité;
- (e) aux contractants ou consultants qu'une Partie engage ou propose d'engager, dans la mesure où la communication desdites informations est nécessaire au travail effectué par ledit contractant ou consultant pour le compte de cette Partie;
- (f) à une banque ou autre établissement financier apte à consentir un prêt à une Partie ; et
- (g) à toute personne si l'information confidentielle tombe dans le domaine public, autrement qu'en conséquence d'une violation par une Partie ou sa Société Affiliée.

10. DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES LITIGES ET RENONCIATION A IMMUNITE

10.1 Droit applicable

q. J.

Le présent Contrat sera régi, interprété et appliqué conformément au droit de la République du Tchad (à l'exclusion de toute règle de conflit de lois qui exigerait le choix d'une autre juridiction), complété, s'il y a lieu, par les principes et usages reconnus dans l'industrie pétrolière et les usages du commerce international.

10.2 Règlement des Litiges

Dans la mesure où l'une ou l'autre des Parties aurait la faculté dans une juridiction donnée de réclamer ou d'obtenir, pour elle-même ou pour ses biens, une immunité (souveraine ou autre) contre des poursuites, une exécution ou une saisie (que ce soit par une exécution provisoire ou autrement) ou toutes autres procédures judiciaires (lors d'une procédure avant dire droit ou toute autre procédure), cette Partie s'engage à s'abstenir de réclamer une telle immunité, et renonce à tous droits en ce sens, dans la mesure où cela est permis par les lois d'une telle juridiction.

Aux fins du présent Contrat et sous réserve des stipulations de l'Article 3.6, « Litige » désigne tous litiges, différends, désaccords, conflits, ou réclamations, découlant du présent Contrat, ou relatifs ou liés à ce dernier, ou entre les Parties et les activités envisagées aux présentes, y compris tout litige relatif à la formation, l'existence, l'expiration, l'annulation, la validité, la légalité, l'interprétation, l'exécution ou la violation du présent Contrat, et notamment tout litige relatif à de fausses déclarations, à des dommages ou à des lois. Les Litiges découlant du présent Contrat ou relatifs à celui-ci que les Parties ne parviennent pas à résoudre à l'amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires seront soumis à, et réglés par, arbitrage aux termes du Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI ») par trois (3) arbitres nommés conformément audit Règlement, qui sera réputé être incorporé au présent Contrat.

Chaque partie au Litige désignera un (1) arbitre et les deux (2) arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre qui interviendra en qualité de président du tribunal arbitral. A défaut d'une telle nomination, ou si l'une des Parties ne désigne pas d'arbitre, ou si les arbitres désignés par les Parties ne désignent pas de troisième arbitre en tant que président, la Cour Internationale d'Arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des parties au Litige, et après consultation de chaque partie au Litige, désignera l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Le nombre d'arbitres est fixé à trois (3) et l'arbitrage se tiendra à Paris, France. La langue utilisée dans les procédures d'arbitrage sera le français. La sentence arbitrale sera définitive et contraignante.

10.3 Renonciation à immunité

L'Etat et SHT renoncent expressément à bénéficier de toute immunité de juridiction. L'Etat et SHT renoncent également expressément au bénéfice, pour eux-mêmes et leurs biens, de leur immunité d'exécution, si celle-ci est destinée à faire échec à une sentence rendue par un tribunal d'arbitrage conformément au présent Article.

Z. 0

OBA-

11. DIVERS

Toutes les notifications entre les Parties autorisées ou requises aux termes du présent Contrat devront être effectuées par écrit, en français et remises en mains propres ou par courrier recommandé ou par coursier, et envoyées aux Parties aux adresses indiquées ci-dessous. Toute notification adressée dans le cadre du présent Contrat sera réputée remise seulement à sa réception par la Partie à qui elle est destinée, et le délai dont ladite Partie disposera pour envoyer une réponse à cette notification commencera à courir à la date de réception de la notification initiale. La seconde notification ou la réponse sera réputée remise à sa réception. Pour les besoins du présent Article, le terme "réception" concernant une notification écrite remise aux termes du présent Contrat désignera la remise effective de la notification à l'adresse de la Partie concernée par la notification conformément aux stipulations du présent Article. Chaque Partie aura le droit de modifier son adresse à tout moment et/ou de demander que des copies desdites notifications soient transférées à une autre personne à une autre adresse, à condition d'en notifier les autres Parties par écrit.

Pour Cliveden Petroleum Co. Ltd.:

No. 6-1 Fuchengmen Beidajie

Xicheng District

Beijing

China 100034

A l'attention de : M. Wen Guangyao

n° de télécopie : +86 10 6011 1000

Avec une copie à:

Cliveden Petroleum Co Ltd.

BP: 5229

Rue 6601

Quartier N'djari

N'Djaména - Tchad

A l'attention de : Directeur Général

Pour CNPC International (Chad) Co., Ltd.:

No. 6-1 Fuchengmen Beidajie

Xicheng District

J. C

2 P

Beijing

China 100034

A l'attention de : Mr. Li Shuliang

n° de télécopie : +86 10 6011 1000

Avec une copie à :

CNPC International (Chad) Co., Ltd.

BP: 2519

Rue 6601

Quartier N'djari

N'Djaména - Tchad

A l'attention de : Directeur Général

Pour Société des Hydrocarbures du Tchad:

Quartier de l'aéroport

B.P. 6 179 N'Djamena, République du Tchad

A l'attention de : Monsieur le Directeur Général

n° de télécopie : (+235) 22 52 56 30

Tel: (+235) 22 52 06 30

Pour la République du Tchad

Ministère du Pétrole et de l'Energie

Adresse: B.P. 94 N'Djaména - Tchad

n° de télécopie : (+ 235) 22 52 25 66

Tel: (+235) 22 52 25 65

- Aucun intérêt, droit ou obligation aux termes du présent Contrat ne pourra être cédé ou délégué par une Partie à un tiers autre qu'une Société Affiliée de l'une des Parties cédantes sans l'accord écrit préalable des autres Parties. Le présent Contrat prendra effet au bénéfice des successeurs et ayants droit autorisés des Parties et aura force obligatoire à l'égard de chacun d'eux respectivement.
- 11.3 Les Parties acceptent de prendre toutes mesures supplémentaires et de signer tous documents supplémentaires qui apparaîtraient comme raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre et l'exécution des opérations visées aux présentes.

22

 \cap

J.

DOF

DB2/30061942.1

- 11.4 Au cas où une stipulation ou un droit contenu au présent Contrat apparaîtrait comme nul ou comme ne pouvant être exécuté, il sera détaché du Contrat et les autres stipulations ou droits seront appliqués et produiront leurs effets dans la plus grande mesure autorisée.
- 11.5 Le présent Contrat et les autres accords prévus aux présentes (y compris toutes les annexes ou autres avenants écrits) représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties et annulent et remplacent tous les arrangements ou accords antérieurs entre elles concernant l'objet qui y est visé (notamment, en tant que de besoin, les Documents Contractuels 2009). Il n'existe pas d'autres déclarations, arrangements, accords, promesses, ou contrats, oraux ou écrits, entre les Parties se rapportant à l'objet du présent Contrat, sauf indication expresse dans le présent Contrat et SHT et l'Etat n'auront pas le droit de revendiquer une quelconque participation au titre des Documents Contractuels 2009. Aucune Partie n'a été incitée à conclure le présent Contrat par des déclarations, promesses, ou contrats, oraux ou écrits, émanant d'une autre Partie (sauf indication expresse dans le présent Contrat), et chaque Partie renonce irrévocablement par les présentes à toute réclamation à cet égard.
- 11.6 Le présent Contrat entrera en vigueur à compter de la Date de Signature. Il demeurera en vigueur jusqu'à la résiliation du Contrat conformément aux présentes ou l'exécution par les Parties de toutes leurs obligations au titre des présentes.
- 11.7 Le présent Contrat a été rédigé en français.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat en quatre (4) exemplaires à la première date mentionnée ci-dessus.

[suivi de la page de signature]

2.

7.

1

S S

CNPC International (Chad) Co., Ltd.

Représentée par : Monsieur Li Shuliang

Directeur Général

Cliveden Petroleum Co. Ltd.

Représentée par : Monsieur Wen Guangyao

Directeur Général

Monsieur Li Shuliang

Monsieur Wen Guangyao

Société des Hydrocarbures du Tchad

Représentée par : Monsieur Ngote Gali

Koutou

Directeur Général

La République du Tchad

Représentée par : Monsieur Djerassem Le

Bemadjiel

Ministre du Pétrole et de l'Energie

Monsieur Ngote Gali Koutou

Monsieur Djerassem Le Bemadjiel

24

2

J.

OBF 5

ANNEXE A

AVENANT AU CONTRAT D'ASSOCIATION

(voir page suivante)

25

DB2/30061942.1